



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 583

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 02/10/2023

Publiée le 05/10/2023

DECISIONS

MATCH n°27091325

DOSSIER N° 583/06 : AS GENEVOIS 2 –BONS EN CHABLAIS AG 3– COUPE DISTRICT SENIORS 2eme Niveau du 16/09/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS portant sur « la qualification et/ou la participation du joueur VIAL Mathis au motif que ce joueur ne serait pas qualifié à la date de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 187 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club de GENEVOIS a pu faire valoir ses éventuelles observations.

Considérant que de l'instruction du dossier, il apparait que le joueur VIAL Mathis est titulaire d'une licence enregistrée le 12/09/2023 pour une date de qualification au 17/09/2023.

Considérant que la rencontre objet du litige s'est déroulée le 16/09/2023.

Attendu que le joueur VIAL Mathis n'était pas qualifié à la date de la rencontre sus nommée, il ne pouvait de ce fait y participer.

Décision :

Considérant que s'agissant d'un match de Coupe, La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GENEVOIS 2 pour en reporter le gain à l'équipe de BONS EN CHABLAIS 3 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°26722765

DOSSIER N° 583/07 : ALLINGES 2 – SEYNOD 1 – COUPE DISTRICT SENIORS 1er Niveau du 17/09/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club d'ALLINGES portant sur « la qualification et/ou la participation des joueurs WALTER Dorian, GONCALVES Romain, ALIDRA Faycal et CHARAKA Nathan au motif que ces joueurs ne seraient pas qualifiés à la date de la rencontre initiale » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 187 des RG FFF.



Au fond :

Considérant que le club de SEYNOD a pu faire valoir ses éventuelles observations.

Considérant que de l'instruction du dossier, il apparait que le joueur WALTER Dorian est titulaire d'une licence enregistrée le 01/09/2023 pour une date de qualification au 06/09/2023.

Considérant que de l'instruction du dossier, il apparait que le joueur CONCALVES Romain est titulaire d'une licence enregistrée le 30/08/2023 pour une date de qualification au 04/09/2023.

Considérant que de l'instruction du dossier, il apparait que le joueur ALIDRA Faycal est titulaire d'une licence enregistrée le 05/09/2023 pour une date de qualification au 10/09/2023.

Considérant que de l'instruction du dossier, il apparait que le joueur CHARAKA Nathan est titulaire d'une licence enregistrée le 01/09/2023 pour une date de qualification au 06/09/2023.

Considérant que la rencontre objet du litige s'est déroulée initialement le 03/09/2023.

Considérant que suite à une décision de la Commission de Discipline, la rencontre sus nommée a été donnée à rejouer en date du 17/09/2023.

Considérant que dans le cas d'une rencontre ayant eu un début d'exécution et qui se trouverait être à rejouer, seuls peuvent participer à la rencontre à rejouer les joueurs régulièrement qualifiés à la date de la rencontre initiale.

Considérant que les joueurs WALTER Dorian, GONCALVES Romain, ALIDRA Faycal et CHARAKA Nathan n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre initiale soit le 03/09/2023.

Attendu que les joueurs WALTER Dorian, GONCALVES Romain, ALIDRA Faycal et CHARAKA Nathan ne pouvaient de ce fait participer à la rencontre sus nommée.

Décision :

Considérant que s'agissant d'un match de Coupe, La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SEYNOD 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'ALLINGES 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°26461964

DOSSIER N° 583/08 : AMPHION 3 – MARIN 1 – D4 SENIORS POULE A du 30/09/2023

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que le match n'a pas eu sa durée réglementaire suite à une panne d'éclairage.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.



MATCH n°26521516

DOSSIER N° 583/09 : BONNEVILLE 1 – THYEZ 1 – SENIORS D2 Poule A du 24/09/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de THYEZ portant sur « le fait que l'arbitre de la rencontre aurait sifflé trois fois la fin de la rencontre, puis repris le match en demandant un changement de délégué et repris le match par corner sans échauffement malgré l'interruption » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 187 des RG FFF.

Au fond :

Considérant qu'au visa de l'article 187 des RG FFF, les réclamations d'après match ne peuvent concerner que la qualification et ou la participation des joueurs.

Considérant que ce n'est pas le cas concernant la réclamation sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

A titre subsidiaire : la rencontre a eu sa durée réglementaire, la Commission des Règlements n'aurait pu que confirmer le résultat.

Lors de cette rencontre, l'arbitre a usé à bon escient des nouvelles possibilités que lui offre l'article 7.8 des RG du District pour arrêter temporairement et/ou définitivement une rencontre.

Enfin l'arbitre a repris par corner puisqu'il a arrêté le jeu sur un corner, de plus rien dans les règlements ne l'oblige à autoriser un temps d'échauffement des équipes avant la reprise du jeu.

NOTE AU CLUB DE VIUZ EN SALLAZ

Nous vous avons demandé plusieurs fois la transmission de la feuille de match de la rencontre U15 Féminines VIUZ – AYZE du 16/09/2023. Ne l'ayant toujours pas reçu, votre club sera amendé de la somme de 170 euros pour « non envoi de la feuille de match au delà de 3 jours ».

NOTE AUX CLUBS DE FAVERGES PORTUGAIS, LA BALME DE SILLINGY, CHAMPANGES

Etant, sous réserves des instances en cours ou à venir, à jour de vos obligations en matière d'équipes de jeunes, la Commission des Règlements vous invite, au vu du nombre limite d'équipes jeunes engagées, à faire attention à ne pas perdre une équipe en cours de saison pour quelque motif que ce soit afin de rester en règle avec l'article 2.2.3 des RG du District.



Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)